

Pour somme payée par le propriétaire pour son locataire, et réciproquement. 5. Pour le recouvrement de toute somme d'argent payée par un propriétaire d'immeuble en la dite cité pour taxe ou prix de l'eau, ou autre taxe, cotisation, impôt, ou droit municipal quelconque, pour et au nom de son locataire, ou que le locataire par son bail ou autre convention s'est obligé de payer; ou de toute somme payée par un locataire pour taxe ou prix de l'eau, ou autre taxe, cotisation, droit ou impôt comme susdit, pour et au nom du propriétaire, et que le dit locataire n'était pas tenu de payer par son bail ou autre convention; ou

Pour somme due à la cité. "6. Pour le recouvrement de toute somme d'argent due à la dite cité, soit en vertu de la loi qui incorpore ou régit la dite cité, ou des règlements de la dite cité, ou par contrat fait en vertu de telle loi ou de tel règlement, existant maintenant ou qui existera par la suite;" ou

Action des serviteurs. "7. De toute action pour le recouvrement de taxes, salaires dus aux serviteurs, domestiques, engagés et journaliers, n'excédant pas \$25. (27 et 28 Vic., ch. 60, sec. 54)." 15

Loyer n'excédant pas \$100. "8. La dite cour aura juridiction concurrente avec la cour de circuit, ou avec tout juge de la cour supérieure dans le district de Québec, quant aux locateurs et locataires, et pourra agir en vertu du chapitre 40 des statuts refondus pour le Bas-Canada, intitulé: "*Acte concernant les locateurs et locataires*," et des dispositions législatives qui l'amendent, de la même manière et avec les mêmes formalités que la dite cour de circuit ou aucun des juges de la dite cour supérieure sont tenus de procéder par le dit acte ci-dessus mentionné, au sujet de l'expulsion du locataire pour cause de détérioration par lui faite à la propriété louée ou à aucune partie d'icelle; pour refus ou négligence de payer son loyer ou aucune partie d'icelui; ou parceque le locataire a changé la destination des lieux loués; ou parceque le terme du bail soit écrit ou verbal, ou présumé, est expiré; et la dite cour du recorder aura à cette fin tout les pouvoirs et l'autorité nécessaires y compris le pouvoir de faire émettre de la dite cour des *writs* de sommation, saisie-gagerie, d'exécution et de possession, et de fixer et déterminer les frais à être payés par la partie qui succombera; mais les honoraires d'avocat ne seront pas compris dans ces frais, et la compétence de la dite cour du recorder sera limitée aux cas de lieux loués ou occupés dont le prix ou la valeur annuelle n'excède pas \$100, et situés dans les limites de la dite cité seulement. (27. 28 Vic., ch. 50, sec. 53)." 20 80 35

Juridiction en matière criminelle relativement à certaines offenses et aux "3. La dite cour du recorder pourra prendre connaissance, entendre et décider sommairement conformément à la loi qui la régit, toute offense commise dans les limites de la dite cité, punissable sur conviction sommaire; mais non des offenses commises contre les actes provinciaux ou impériaux relatifs à la navigation ou au commerce ou à la marine marchande (*Merchant's Shipping Acts*) ni contre les chapitres 105 et 106 des statuts refondus du Canada." 40

Règlements. 2. Elle aura juridiction exclusive et entendra et décidera d'une manière sommaire comme susdit de toute offense contre les dispositions des règlements de la dite cité, ou en force en la dite cité, ou contre les dispositions de la loi qui incorpore la dite cité, ou de toute autre loi relative à la dite cité ou la concernant, maintenant existants ou qui existeront à l'avenir. 45

Maîtres, serviteurs. "4. Relativement aux serviteurs, commis, apprentis, domestiques, engagés ou journaliers, la dite cour du recorder aura et exercera tous les pouvoirs et autorités conférés par le chapitre 27 des statuts refondus du Bas-Canada, intitulé: "*Acte concernant les maîtres et serviteurs dans les cantons ruraux*." 50

Copie de l'engagement notarié sera prouvé. "2. Dans le cas de plainte ou poursuite contre les dispositions du dit acte dernièrement mentionné, ou des règlements maintenant en force ou qui seront en force en la dite cité relativement aux serviteurs, 55